

Contrôle Blanchiment (LBA)**Formulaire à compléter par l'apporteur d'affaire lors de**

- Proposition d'assurance pilier 3b avec composante épargne (conclusion ou modification) ;
- Changement de preneur d'assurance pour un contrat existant (cession) ;
- Ouverture d'un compte de dépôt de primes (pilier 3a+pilier 3b) ;
- Demande sur un prêt hypothécaire ou crédit de construction, (ouverture, augmentation, amortissement extraordinaire, résiliation).

1. Preneur d'assurance / Cocontractant

Nom, prénom :

Date de naissance :

Adresse / siège :

Nationalité :

Profession : Actif Retraité(joindre pièces justificatives
en cas de doute uniquement)

(indiquer la profession précédemment exercée)

Le preneur a-t-il déjà une police CCAP Non Oui, police n°**2. Apporteur d'affaire**a) Collaborateur/collaboratrice de la CCAPb) Intermédiaire non affilié à un OAR (Organisme d'Autorégulation)c) Intermédiaire soumis à la LBA et affilié à un OAR (Organisme d'Autorégulation)L'intermédiaire a déjà vérifié l'identité du preneur et identifié l'ayant droit économique dans le cadre d'autres affaires financières selon ses propres instructions : Oui NonSi oui : Joindre obligatoirement la copie des documents ayant servi à la vérification**3. Vérification de l'identité du preneur d'assurance ou du cocontractant (I-032 art. 7.1 et 8.1)**Le preneur est connu de l'apporteur d'affaire : Oui Non**3.1 Personne physique**L'apporteur a eu un **contact personnel (=visuel)** avec le preneur : Oui Non**Si oui :** vérification au moyen d'une pièce d'identité officielle valable comportant une photo et une signature (un passeport ou une pièce d'identité suisse périmés depuis moins de cinq ans sont reconnus comme documents d'identification valable).⇒ Joindre une copie lisible certifiée conforme de la pièce d'identité ayant servi à la vérification.**Si non :** vérification au moyen de l'envoi d'une correspondance par courrier recommandé avec "accusé de réception" et "remise en main propre".

3.2 Personne morale

Vérification de l'identité au moyen de :

Extrait du registre du commerce datant au maximum des douze derniers mois ou publication dans la FOSC, dans ZEFIX ou dans Teledata

ou

Document(s) équivalent(s) à l'extrait du registre du commerce (statuts, contrat de société, acte de fondation, etc.)

et

Vérification de l'identité des personnes physiques qui représentent la personne morale conformément au point 3.1

3.3 Dérogation à l'obligation de vérifier l'identité

Motif : modification ou conclusion d'un nouveau contrat si une vérification a déjà été effectuée lors de la conclusion du contrat à modifier ou à remplacer conformément aux prescriptions du règlement en vigueur

le preneur est une personne morale cotée en bourse

l'apporteur d'affaire est un intermédiaire financier soumis à la LBA

⇒ copie des documents ayant servi à la vérification à joindre au dossier obligatoirement

3.4 Absence de documents de vérification

Le preneur ne dispose d'aucun document permettant la vérification de son identité

4. Vérification de l'ayant droit économique (I-032 art. 7.5 et 8.5)

L'arrière-plan économique et les informations connues sur le preneur sont en relation avec la police d'assurance désirée – la conclusion de la police est plausible ? Oui Non

Le preneur a complété la rubrique concernée dans la proposition d'assurance (F-034)

5. Personnes politiquement exposées ou qualifiées de proche

5.1 Personnes étrangères politiquement exposées (PEP étrangers) Oui Non

Personnes qui occupent ou occupaient des fonctions publiques de premier plan à l'étranger, notamment les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes suprêmes des entreprises étatiques d'importance nationale.

5.2 Personnes indigènes politiquement exposées (PEP indigènes) Oui Non

Personnes qui occupent ou occupaient en Suisse des fonctions publiques de premier plan à l'échelon national dans la politique, l'administration, l'armée et la justice, ainsi que des membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes indigènes politiquement exposées); cette qualification tombe 18 mois après le retrait de la fonction en question.

5.3 Personnes politiquement exposées dans des organisations interétatiques (PEP organisations interétatiques) Oui Non

Personnes qui occupent ou occupaient une fonction dirigeante dans des organisations interétatiques, en particulier des secrétaires généraux, directeurs, vice-directeurs, membres des organes administratifs ainsi que des personnes occupant des fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées dans des organisations interétatiques). Sont notamment réputées organisations interétatiques le Parlement européen, l'OCDE, le Conseil de l'Europe ou encore l'Union européenne.

- 5.4 Personnes politiquement exposées dans des associations sportives internationales (PEP associations sportives internationales) Oui Non
 Personnes qui occupent ou occupaient une fonction dirigeante dans des associations sportives internationales, en particulier des secrétaires généraux, directeurs, vice-directeurs, membres des organes administratifs ainsi que des personnes occupant des fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées dans des associations sportives internationales). Sont réputées associations sportives internationales le Comité international olympique, ainsi que les organisations non étatiques reconnues par celui-ci, qui régissent une ou plusieurs disciplines sportives officielles au niveau global.
- 5.5 Personnes qualifiées de proches de PEP (Proches de PEP) Oui Non
 Personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches de personnes politiquement exposées selon les lettres 5.1 à 5.4 pour des raisons familiales, personnelles ou commerciales.

6. Motifs / but de la conclusion de la police

- Prévoyance Immobilier/Prêt Avantage fiscal
 Investissement Autre :

7. Origine des fonds

- ⇒ Joindre pièces justificatives (en cas de doute uniquement)
- Epargne/revenu : auprès de (nom de la banque)
- Succession Donation de
- Vente immobilière : adresse
- Vente d'une entreprise : nom de la société
- Transfert 2^{ème} pilier Transfert 3^{ème} pilier :
 nom de l'institution
- Autre

8. Auto-déclaration fiscale et auto-certification* au sens de la Loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

- Je confirme que les fonds investis ont été intégralement fiscalisés Oui Non
 Je confirme que ma seule résidence est la Suisse Oui Non

**Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, quiconque donne intentionnellement une auto-certification incorrecte à une institution financière suisse, ne lui communique pas les changements de circonstances ou donne des indications fausses sur ces changements (Art. 35 LEAR)*

9. Autres informations connues sur le preneur ou l'ayant droit économique

.....

Je déclare avoir répondu aux questions ci-dessus de manière complète et véridique et n'avoir dissimulé aucun fait de nature à enfreindre la loi sur le blanchiment d'argent. Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable selon l'art. 251 du Code pénal suisse (faux dans les titres).

Date : Le preneur :

et si différent L'ayant droit économique

Date : L'apporteur d'affaire :
 (Timbre et signature)

La section qui suit doit être complétée par le gestionnaire CCAP**10. Relations d'affaires comportant des risques accrus** (I-032 art. 7.10 et 8.10)Oui Non

- le montant des valeurs patrimoniales ne concorde pas avec le contexte économique, ce que l'on connaît et ce que l'on a appris du preneur/ du cocontractant;
- la construction du contrat donne à penser qu'un but criminel est visé ;
- le genre et le lieu de l'activité commerciale du preneur/ du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique LBA (annexe "Liste des pays et territoires non coopératifs du groupe d'action financière (GAFI)");
- le but de la conclusion du contrat est économiquement insensé ;
- une procuration est donnée à une personne qui manifestement n'a pas une relation suffisamment étroite avec le preneur / le cocontractant;
- instruction est donnée de verser en espèces le capital assuré au bénéficiaire ;
- le preneur / le cocontractant demande une discrétion dépassant ce qui est habituel dans la branche ;
- le preneur exige une déclaration de garantie en plus de la police d'assurance ;
- une relation d'affaires est établie avec des organisations corporatives, des trusts, une société de domicile ou d'autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique ;
- la relation d'affaires ou la transaction est liée à des personnes physiques ou morales, respectivement des ayant droit économiques, ayant la nationalité, le domicile ou le siège dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne correspondent pas aux principes fondamentaux de la LBA en particulier dans les pays jugés à risques accrus et non coopératifs par le GAFI ;
- des indices laissent supposer l'appartenance du preneur / du cocontractant ou de l'ayant droit économique à une organisation terroriste ou à une autre organisation criminelle ou l'existence de liens avec des personnes qui appartiennent à une telle organisation, la soutiennent ou lui sont proches d'une autre manière ;
- fréquentes transactions comportant des risques accrus ;
- des circonstances inhabituelles apparaissent lors du remboursement (amortissement) partiel ou total de prêts";
- un tiers effectue un paiement pour le cocontractant et il n'y a pas de remplacement de l'hypothèque.

11. Transactions comportant des risques accrus (I-032 art. 7.11 et 8.8.2)Oui Non

Des clarifications particulières doivent également être effectuées lorsque des éléments laissent à penser que la transaction envisagée ou réalisée présente des risques susceptibles de qualifier la relation comme présentant des risques accrus.

- le preneur entend verser un montant très important (supérieur à CHF 300'000). Le montant total versé par le preneur au cours des cinq dernières années (primes uniques, primes périodiques et apports sur un dépôt de primes) est pris en considération.
- le preneur d'assurance désire verser un montant supérieur à CHF 15'000 en espèces ;
- un prêt sur police est demandé dans l'année suivant la conclusion de la police d'assurance ;
- une assurance est rachetée dans les six mois après sa conclusion ;
- un versement de plus de CHF 15'000 est effectué à un bénéficiaire qui n'est manifestement lié au preneur ni par des raisons familiales, ni par des motifs personnels, ni par des relations d'affaires ;
- les versements de prestations d'assurance vie sur un compte dans un pays considéré par le GAFI comme étant à risques accrus et non coopératifs. Si le GAFI appelle ses membres à prendre de mesures contre un pays, il y a en tout cas une transaction avec risques accrus.
- les paiements de primes, d'intérêts et d'amortissements doivent être effectués par des tiers qui ne sont pas des proches : ou par des tiers avec siège ou domicile dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne répondent pas aux principes fondamentaux de la LBA, en particulier dans les pays jugés à risques accrus et non coopératifs par le GAFI. Si le GAFI appelle ses membres à prendre de mesures contre un pays, il y a en tout cas une transaction avec risques accrus.
- des remboursements (amortissements) extraordinaires ont lieu dans les six mois après la signature du prêt et qu'ils n'ont pas été convenus dès le départ ;
- des remboursements (amortissements) vont être effectués alors qu'ils ne correspondent pas aux conditions financières du cocontractant ou de l'ayant droit économique ;
- le cocontractant entend effectuer un remboursement (amortissement) extraordinaire d'un montant supérieur à CHF 300'000.- (sont réservés les cas de remboursement total et reprise du prêt).

12. Annexes :

- Copie certifiée conforme pièce d'identité
- Extrait du registre du commerce datant de 12 mois au maximum
- Publication dans la FOSC, ZEFIX ou Teledata
- Pièces justificatives relatives à l'origine des fonds.....
- Documents relatifs à la profession exercée par le preneur
- Document de recherche PEP (Dow Jones)
-

Remarques:

.....

.....

.....

.....

.....

 Individuelles (assurances et dépôt de primes) Hypothèques

Date : Le gestionnaire :

Date : Le responsable :

Clarifications effectuées par le service blanchiment :*(Justificatifs et copie des recherches à joindre au dossier)*

.....

.....

.....

.....

Décision :

Date : Le responsable blanchiment :